angoulême

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-124 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

A Monsieur Benjamin GUICHARD,
Gérant de l'établissement « LA PLANCHA »
N° 20 place du Palet 16000 ANGOULEME

Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2023-314

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-6 et L. 2212-2 1° ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 3111-1;
- **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-2 ;
- **VU** le Code de commerce ;
- **VU** la délibération n° 50 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-512 du 29 septembre 2021 modifié par l'arrêté n°2022-287 du 1er juin 2022 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Vincent YOU, Maire Adjoint Délégué aux Finances, à la Transition Economique et à l'Engagement Citoyen,
- **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses ;
- **VU** l'arrêté n° 2023-124 du 24/03/2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L. 2122-1 ou encore à l'article L. 2122-1-3 ;
- **CONSIDÉRANT** la demande en date du 09/06/2023, par laquelle Monsieur Benjamin GUICHARD, gérant de l'établissement « LA PLANCHA » SIRET 83145795700015 sis n° 20 place du Palet à Angoulême ; sollicite l'extension de sa terrasse,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté ;

- A R R E T E -

Article 1 :
Les articles 2, 3-1 et 4-1 de l'arrêté n° 2023-124 du 24/03/2023 sont modifiés comme suit :

Article 2 : Durée
Les droits d'occupation concernent :
- une terrasse dite saisonnière pour une durée allant du 1er avril au 31 octobre 2023,
- d'une extension de cette terrasse du 26 au 29 janvier 2023, le 21 juin 2023, et du 15 au 17 septembre 2023,
- d'une extension de la terrasse saisonnière pour une durée allant du 8 juillet au 3 septembre 2023 place du Palet.

Article 3-1 : Espaces concernés
Les droits d'occupation du domaine public portent sur l'implantation :
- d'une terrasse dite saisonnière, d'une superficie égale à 22 m² à proximité directe de l'établissement et dont la localisation est conforme à celle présentée dans la demande du 2 novembre 2022 formulée par le gérant de l'établissement et conforme au plan joint,
- d'une extension de cette terrasse de 20 m² à proximité directe de l'établissement du 26 au 29 janvier 2023, le 21 juin 2023, et du 15 au 17 septembre 2023, et dont la localisation est conforme à celle présentée dans la demande du 2 novembre 2022 formulée par le gérant de l'établissement,
- d'une extension de terrasse d'une superficie égale à 27 m² face à l'établissement du 8 juillet au 3 septembre 2023, dont l'emplacement devra être conforme au plan joint.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller aux respects des prescriptions de la charte terrasses de la Ville d'Angoulême édictées par l'arrêté n° 2011-22.

Article 4-1 :
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et plus particulièrement la délibération tarifaire entérinée par le Conseil municipal, le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'acquitter du versement d'une redevance calculée en fonction du tarif unitaire au mètre carré.

Pour l'année 2023, la redevance se porte à un total de 1 122, 64 €
(terrasse dite saisonnière : 22 m² x 4,36 €/m² x 7 mois)
(extension terrasse du 26 au 29 janvier : 20 m² x 1,68 €/m² x 4 jours)
(extension terrasse pour le 21 juin : 20 m² x 1,68 €/m² x 1 jour exonéré)
(extension terrasse piétonisation estivale du 8 juillet au 3 septembre : 27 m² x 4,36€/m²/mois x 58 jours)
(extension terrasse du 15 au 17 septembre : 20 m² x 1,68 €/m² x 3 jours).

La date de mise en recouvrement de cette redevance est prévue pour le mois d'octobre 2023. Son paiement pourra être effectué en monnaie complémentaire locale « la Bulle », selon des modalités qui seront fixées dans la mise en recouvrement.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté n° 2023-124 demeurent inchangés.

Article 3 : Exécution de l'arrêté
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Publié sur le site internet de la Ville
- notifié à l'intéressé

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité

Article 4 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville, le 29/06/2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué
aux Finances, à la Transition économique
et à l'Engagement cityoen

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE D'ANGOULÊME Occupation du Domaine Public

Vincent YOU